



Le statut du Chef de l'État

■ En 1830, la Belgique opta pour la monarchie

L'indépendance de la Belgique avait une résonance internationale compte tenu de sa situation géographique et du contexte politique européen de l'époque.

Pour ne pas heurter les monarchies absolues telles que la Prusse, l'Autriche et la Russie, le Congrès national, première assemblée législative de Belgique, se prononça, le 22 novembre 1830, en faveur d'une monarchie constitutionnelle par 174 voix contre 13.

► La royauté est héréditaire

L'article 85 de la Constitution stipule "Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture". Depuis la révision de la Constitution en 1991, les femmes peuvent également prétendre au trône.

► L'héritier de la couronne ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté serment

Entre le moment où le Roi décède et la prestation de serment de son successeur au trône, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés par le Conseil des ministres.

À la mort du Roi, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après le décès.

Le Roi ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, au sein des chambres réunies, c.-à-d. devant les députés et les sénateurs qui siègent ensemble dans l'hémicycle de la Chambre, le serment suivant:

"Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire" (art. 90 et 91 de la Constitution).

Le 21 juillet 2013, le Roi Philippe a prêté le serment constitutionnel devant les chambres réunies. En prêtant serment, il a

succédé à son père Albert II comme Roi des Belges. Préalablement, le Roi Albert II avait signé un acte d'abdication par lequel il renonçait à exercer ses fonctions de chef de l'État.

■ La monarchie belge est une monarchie constitutionnelle

En 1830, le despotisme, même éclairé, est encore très présent à l'esprit des membres du pouvoir constituant. C'est pourquoi, le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même (art. 105 de la Constitution).

► Quels pouvoirs la Constitution attribue-t-elle au Roi?

Le Roi se voit attribuer des compétences au sein des trois pouvoirs:

- Il est à la tête du pouvoir exécutif. Il nomme et révoque ses ministres (art. 96 de la Constitution); il a le droit de dissoudre la Chambre des représentants tout en respectant certaines conditions (art. 46 de la Constitution); il sanctionne et promulgue les lois (art. 109 de la Constitution); il dresse les arrêtés pour l'exécution des lois (art. 108 de la Constitution); il commande les forces armées (art. 167 de la Constitution); il confère les grades dans l'armée (art. 107 de la Constitution); il dirige les relations internationales et conclut certains traités (art. 167 de la Constitution), etc...
- Il exerce un certain nombre de fonctions qui font partie du pouvoir législatif: il peut soumettre des projets de loi au Parlement fédéral (art. 75 de la Constitution); il sanctionne les lois ...
- Le Roi intervient dans le pouvoir judiciaire: il nomme les premiers présidents, les juges et conseillers auprès des cours et des tribunaux sur présentation motivée (art. 151 de la Constitution); il nomme et révoque les officiers du ministère public (art. 153 de la Constitution).

■ La Belgique est une monarchie parlementaire

► Le Roi est inviolable "The King can do no wrong"

L'art. 88 de la Constitution précise que "La personne du Roi est inviolable; ses ministres sont responsables".

Cela signifie:

- au niveau pénal: que le Roi ne peut être poursuivi, arrêté ou condamné pour cause de délits;
- au niveau civil: que le Roi ne peut être cité à comparaître devant un tribunal civil, même s'il s'agit de contrats privés conclus dans le cadre de son patrimoine privé.
Cependant, l'intendant de la liste civile peut être cité en justice;
- au niveau politique: le Roi n'est pas responsable devant la Chambre des représentants, mais ses ministres fédéraux le sont .

L'inviolabilité force la monarchie à la réserve, mais elle est en même temps une garantie de sa permanence. Grâce à ce principe, la monarchie peut s'élever au-dessus des groupes politiques, sociaux et philosophiques et jouer un rôle de conciliateur.

► Le Roi ne peut agir seul, sans la couverture politique d'un ministre

L'article 106 de la Constitution stipule: "Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable".

Cet article est applicable à tout acte du Roi susceptible d'avoir des répercussions politiques directes ou indirectes.

► L'inviolabilité et l'irresponsabilité du Roi vont de pair avec la responsabilité ministérielle

Cette responsabilité consiste dans le fait qu'un ministre peut être rendu responsable devant la Chambre des représentants.

Le Roi exerce donc ses pouvoirs "conjointement" avec ses ministres. La gestion propre de l'État appartient en fait au gouvernement, qui en est responsable devant la Chambre des représentants.

■ L'évolution du pouvoir royal

Léopold I^{er} interpréta les pouvoirs constitutionnels de façon très large. Il peut agir de la sorte parce que le nouvel État était harcelé diplomatiquement et militairement. La survie de l'État nécessitait un grand esprit d'union.

La démocratisation du droit de vote et la création de partis politiques allaient fortement limiter le pouvoir d'intervention du Roi dans la politique du gouvernement.

Léopold II, Albert I^{er} et Léopold III réussirent toutefois à se réserver certains domaines de la politique (p.ex.: Léopold II - l'urbanisme; Leopold III - la politique étrangère).

Depuis la "Question royale" de 1951, le Roi n'a plus de pouvoir direct.

Cela ne signifie pas qu'actuellement le Roi ne peut pas exercer une influence politique. Le Roi conserve le droit "d'être consulté par ses ministres, de les stimuler et de les mettre en garde". Ce pouvoir d'influence s'exerce surtout lors de crises gouvernementales.

Mais même dans des circonstances normales, le Roi peut exercer son pouvoir d'influence sur l'action gouvernementale lors de ses audiences. Le Roi reçoit chaque semaine le premier ministre. L'entretien est secret, tout comme la participation du Roi aux décisions finales.

La monarchie a une importante fonction symbolique. Le Monarque est la personnification de l'État et de l'unité du pays. Il veille à ce que l'on respecte les principes de l'État fédéral.

Le fait que notre monarchie ait un rôle plus important que dans d'autres pays européens possédant un système similaire, est dû, sans nul doute, au phénomène de gouvernement de coalition qui est une conséquence de notre système électoral proportionnel.

■ Les moyens financiers dont disposent le Roi et la famille royale

Le Roi se voit attribuer une liste civile lui permettant d'exercer sa fonction de chef d'État. Celle-ci est fixée par la loi pour la durée de chaque règne (art. 89 de la Constitution). C'est ainsi que l'on évite un débat annuel qui risquerait de mettre en péril la dignité de la fonction royale. Le montant légal est indexé chaque année. Pour 2015, le montant de la liste civile s'élève à 11,768 millions d'euros.

Ni la Chambre des représentants ni le gouvernement ni la Cour des comptes n'ont un droit de contrôle sur l'utilisation de ces moyens financiers.

En outre, ces membres de la famille royale bénéficient d'une dotation annuelle: le Roi Albert II (922.000 euros), la Princesse Astrid (319.000 euros) et le Prince Laurent (306.000 euros).

Leurs dotations sont pour partie une rémunération et pour partie une indemnité destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et de personnel. La rémunération est assujettie à l'impôt sur les revenus des personnes physiques; la légalité et la régularité des dépenses qui sont imputées sur l'indemnité destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et de personnel sont contrôlées par le premier président et le président de la Cour des comptes.